

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

84^e année - N° 6

JUIN 1971

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Maroc. Ratification de la Convention OMPI	99
— Thaïlande. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention OMPI	99
UNION INTERNATIONALE	
— Maroc. Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)	100
— Comité d'experts chargé d'étudier la protection des caractères typographiques. Cinquième réunion (Genève, 22 au 26 février 1971)	100
— Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux (Lausanne, 21 au 30 avril 1971)	102
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Tunisie (A. Amri)	117
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	119
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	120



UNION INTERNATIONALE

MAROC

Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement du Royaume du Maroc a déposé, le 27 avril 1971, son instrument de ratification, en date du 8 octobre 1970, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant, conformément à l'article 28.1)b)ji), que cette ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) de l'Acte de Stockholm de ladite Convention, les articles 22 à 38 entreront en vigueur, à l'égard du Royaume du Maroc, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 6 août 1971.

La date d'entrée en vigueur des autres dispositions de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Berne N° 28, du 6 mai 1971.

Comité d'experts chargé d'étudier la protection des caractères typographiques

Cinquième réunion

(Genève, 22 au 26 février 1971)

Note *

Sur l'invitation du Directeur général de l'OMPI, un Comité d'experts chargé d'étudier la protection des caractères typographiques s'est réuni à Genève, au siège de l'OMPI, du 22 au 26 février 1971.

Tous les pays membres de l'Union de Paris avaient été invités en tant que membres du Comité. Les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales directement intéressées avaient été invitées à titre d'observateurs. Quinze pays, une organisation intergouvernementale et six organisations non gouvernementales ont répondu à cette invitation. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Le Comité a été présidé par le Professeur E. Ulmer (Allemagne (République fédérale)). M^{lle} B. A. Ringer (Etats-Unis d'Amérique) et M^{me} M. Boguár (Hongrie) ont exercé les fonctions de vice-présidentes. M. J. Voyame (Second Vice-Directeur général, OMPI) a exercé les fonctions de secrétaire du Comité.

Le Comité a fondé ses délibérations sur un avant-projet d'arrangement particulier concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et sur un

avant-projet de règlement d'exécution. Ces avant-projets, issus des travaux des quatre précédents comités d'experts, étaient présentés par le Bureau international de l'OMPI, avec un certain nombre de modifications portant essentiellement sur leurs dispositions administratives et finales et avec de nombreux commentaires explicatifs.

Dans son allocution d'ouverture, le Directeur général de l'OMPI a rappelé les activités des quatre comités d'experts précédents et a expliqué pourquoi les projets qui étaient issus de leurs travaux étaient soumis à un nouvel examen: pour l'essentiel, ces projets remontent à 1963 et peuvent donc être quelque peu dépassés, d'autant plus que de nouveaux pays s'intéressent maintenant à la protection internationale envisagée. Après les travaux du présent Comité, le Bureau international rédigera de nouveaux textes qui tiendront compte des avis que le Comité vaudra bien formuler. Ces textes devront probablement être examinés par un sixième et dernier comité d'experts, avant d'être soumis à la Conférence diplomatique qu'il est prévu de réunir à Vienne en 1973.

Les principaux avis exprimés par le Comité sont les suivants:

1. Le traité nouveau devrait être un arrangement particulier conclu dans le cadre de l'article 19 de la Convention de Paris (article premier de l'avant-projet).

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la réunion.

2. Cependant, le principe devrait demeurer que les pays parties à l'arrangement nouveau protégeront les caractères typographiques soit par l'institution d'un dépôt national spécial, soit par l'aménagement du dépôt prévu pour les dessins et modèles industriels, soit encore par les dispositions du droit d'auteur, ces moyens pouvant être cumulés (art. 3 de l'avant-projet).

3. Afin de veiller à ce que le niveau de protection accordé par les pays qui protégeraient les caractères typographiques par le seul moyen du droit d'auteur soit suffisant, seuls ceux de ces pays qui seraient parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur devraient pouvoir être parties à l'arrangement nouveau. En outre, ces pays devraient avoir l'obligation d'accorder la protection garantie à leurs ressortissants à toutes les personnes au bénéfice de l'arrangement, même si elles ne sont pas fondées à invoquer le bénéfice des conventions sur le droit d'auteur (art. 3).

4. La durée minimum de protection devrait demeurer fixée à vingt-cinq ans (art. 6), étant entendu que les pays qui fonderaient la protection sur la propriété industrielle pourraient fractionner cette durée en plusieurs périodes, comme c'est généralement le cas pour les dessins et modèles industriels. Quant au point de départ du délai de protection dans les pays qui protégeraient les caractères typographiques par le seul moyen du droit d'auteur, il serait préférable de laisser aux législations nationales le soin de le fixer.

5. Aux fins du droit de priorité (art. 8), le dépôt des caractères typographiques devrait être considéré comme un dépôt de dessins et modèles industriels. Certes, une telle disposition ne pourrait lier que les pays parties à l'arrangement nouveau, mais on pourrait espérer qu'elle influencerait l'interprétation que les autres pays de l'Union de Paris donneront à l'article 4 de la Convention de Paris et qu'ils considéreront que le dépôt d'un « dessin ou modèle industriel » mentionné à cet article 4 comprend également le dépôt spécial institué pour les caractères typographiques.

6. Le dépôt international (art. 9) ne pourrait bien entendu pas produire les effets d'un dépôt national dans les pays qui ne protégeraient les caractères typographiques que par les dispositions du droit d'auteur, pays où la seule formalité à remplir serait, tout au plus, l'apposition du symbole © prévu par la Convention universelle sur le droit d'auteur.

7. Les pays protégeant les caractères typographiques par le moyen d'un dépôt ne devraient pas exiger des formalités autres que celles qui figureront pour le dépôt international dans l'arrangement et son règlement d'exécution (art. 9).

8. Le dépôt international devrait se faire directement auprès du Bureau international, et non pas par l'intermédiaire de l'administration du pays d'origine (art. 9).

9. Ce dépôt international ne devrait pas se faire sous pli cacheté (art. 11).

10. Le dépôt international devrait simplement produire les effets d'un dépôt national, les pays étant libres de l'accepter

à titre d'enregistrement national sans autre procédure, ou de le faire suivre d'un enregistrement national, avec ou sans procédure d'opposition de tiers (art. 12). L'arrangement devrait donc également mentionner un « dépôt » international et biffer toute référence à un « enregistrement » international.

11. Il serait préférable d'instituer un système de renouvellement afin, entre autres, d'inciter les déposants à examiner périodiquement s'il est nécessaire de maintenir leurs dépôts et de libérer ainsi le registre de dépôts dont le maintien n'est pas utile (art. 14).

12. Il conviendrait d'admettre la renonciation partielle au dépôt international pour un ou plusieurs pays, mais non pas pour une partie des caractères déposés (art. 15).

13. Il devrait en aller de même pour les cessions partielles (art. 16).

14. La publication internationale des caractères déposés devrait remplacer les publications nationales (art. 18). Si les pays peuvent toujours procéder à une nouvelle publication, ils peuvent le faire par le moyen d'un renvoi à la publication internationale et ne devraient en aucun cas demander de taxe supplémentaire au déposant.

Liste des participants

I. Pays

Allemagne (République fédérale): E. Ulmer; G. Kelbel; E. Born. Autriche: E. Dudeschek. Cameroun: J. Ekedi-Samnik. Canada: A. A. Keyes; R. Auger. Espagne: J. Escudero Durán. Etats-Unis d'Amérique: B. A. Ringer (Mlle). France: B. Labry; M. Bierry. Hongrie: M. Bognár (Mme). Italie: G. Pizzini (Mme); C. Ferro-Luzzi; G. Repetti. Luxembourg: P. Victor. Pays-Bas: W. M. J. C. Phaf; E. van Weel; G. W. Oviuk; M. Enschede. Portugal: J. Garin. Royaume-Uni: I. J. G. Davis. Suède: C. Uggla. Suisse: J.-L. Marro; F. Curchod; A. Hoffmann.

II. Organisations internationales

Conseil de l'Europe: P. von Holstein. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): E. Martin-Achard. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): T. Limperg. Association typographique internationale (A.T.Y.P.I.): J. Dreyfus; C. Peignot; W. P. Keegan; M. Parker. Chambre de commerce internationale (CCI): D. A. Was; Y. Saint-Gal; Ch.-L. Magnin. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): B. Pochon. Ligne internationale contre la concurrence déloyale (LICCD): E. Martin-Achard; Y. Saint-Gal.

III. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); G. R. Wipf (*Conseiller, Chef de la Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle*); H. Warnier (*Assistent juridique, Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle*).

IV. Bureau

Président: E. Ulmer (Allemagne (Rép. féd.)); *Vice-Présidentes*: B. A. Ringer (Mlle) (Etats-Unis d'Amérique), M. Bognár (Mme) (Hongrie); *Secrétaire*: J. Voyame (OMPI).

Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux

(Lansanne, 21 au 30 avril 1971)

Rapport

I. Introduction

1. Le Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux (ci-après désigné « le Comité »), s'est réuni à Lausanne-Ouchy (Suisse) du 21 au 30 avril 1971. Il a été convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en application des résolutions 5.123 et 5.134 adoptées par la Conférence générale de l'Unesco à ses quinzième et seizième sessions respectivement et des décisions prises lors des premières sessions ordinaires de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne).

2. L'objet de la réunion consistait à examiner les problèmes que les transmissions radiophoniques et télévisuelles par satellites soulèvent sur le plan du droit d'auteur et de la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et à préciser si la protection des signaux de télévision transmis par satellites de communications nécessite la modification des conventions existantes ou l'élaboration d'un nouvel instrument international.

3. Les participants à la réunion étaient:

i) des experts gouvernementaux venant des trente-trois pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Australie,

Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Inde, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, République arabe unie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie;

ii) des observateurs des quatre pays suivants: Algérie, Jamaïque, République arabe syrienne, Union des Républiques socialistes soviétiques;

iii) des observateurs de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et des deux organisations suivantes du système des Nations Unies: Organisation internationale du travail (OIT), Union internationale des télécommunications (UIT); et

iv) des observateurs des dix organisations internationales non gouvernementales suivantes: Association littéraire et artistique internationale (ALAI); Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC); Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI); Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT); Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT); Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI); Syndicat international des auteurs (IWG); Union asiatique de radiodiffusion (UAR); Union européenne de radiodiffusion (UER); Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA).

La liste complète des participants est annexée au présent rapport (Annexe D).

II. Ouverture de la réunion

4. La réunion a été ouverte par le Professeur G. H. C. Bodenhansen, Directeur général de l'OMPI, et M. Claude Lussier, Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'Unesco. Ils ont retracé, chacun en ce qui concerne son organisation, les travaux préliminaires effectués dans ce domaine.

III. Election du Président

5. Sur proposition de la délégation de la France, appuyée par les délégations du Royaume-Uni et du Kenya, le chef de la délégation du Canada, M. Finlay W. Simons, a été élu à l'unanimité Président du Comité.

IV. Adoption du règlement intérieur

6. Le Comité a ensuite adopté le règlement intérieur tel qu'il figure dans le document Unesco/OMPI/SAT/2, étant entendu que la rédaction du rapport de la réunion serait confiée aux Secrétariats.

Note: Les principales étapes qui ont précédé le Comité d'experts gouvernementaux, dont le rapport avec ses annexes est reproduit ci-après, ont été les suivantes:

- i) le groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur dans les communications par satellites, convoqué par le Directeur des BIRPI du 14 au 16 octobre 1968 à Genève (voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 242 et suiv.);
- ii) la réunion d'experts gouvernementaux sur les arrangements internationaux dans le domaine des communications spatiales, convoquée par le Directeur général de l'Unesco du 2 au 9 décembre 1969 à Paris, et plus particulièrement le groupe de travail constitué au sein de ladite réunion (*ibid.*, 1970, p. 58 et suiv.);
- iii) la deuxième session ordinaire du Comité intergouvernemental établi par la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), tenue à Paris du 10 au 12 décembre 1969 (*ibid.*, 1970, p. 44 et suiv.);
- iv) les sessions ordinaires du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, tenues à Paris du 15 au 19 décembre 1969.

Ces deux comités ont adopté, chacun pour ce qui le concerne, une résolution exprimant, notamment, le vœu que soit convoqué dans les meilleurs délais un comité d'experts gouvernementaux (*ibid.*, 1970, p. 27). Donnant suite à ce vœu, les organes compétents de l'OMPI (Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de Berne) et de l'Unesco (Conférence générale) ont approuvé la convocation d'un tel comité, qui s'est réuni à Lausanne-Ouchy (Suisse) du 21 au 30 avril 1971.

V. Election des autres membres du Bureau

7. Sur proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par la délégation de la Suisse, le Comité a élu, à l'unanimité, en qualité de vice-présidents, les chefs des délégations du Japon, du Kenya et du Mexique.

VI. Adoption de l'ordre du jour

8. L'ordre du jour proposé dans le document Unesco/OMPI/SAT/1 a été adopté à l'unanimité par le Comité.

VII. Documentation

9. Le Comité avait pour documents de travail des études établies par des consultants (documents Unesco/OMPI/SAT/5, 6, 7 et 8), par le Secrétariat de l'Unesco (document Unesco/OMPI/SAT/3) et par le Bureau international de l'OMPI (document Unesco/OMPI/SAT/4). Par ailleurs, il a eu connaissance de l'échange de correspondance intervenu entre les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications (document Unesco/OMPI/SAT/9).

VIII. Discussion générale

10. Le Comité s'est d'abord penché sur la question de savoir si la solution des problèmes en considération devait consister en une révision du Règlement des Radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désigné « le Règlement des Radiocommunications »), la révision de la Convention de Rome, la conclusion d'un traité nouveau et distinct, ou d'autres moyens.

11. La délégation du Royaume-Uni a exprimé l'avis qu'une résolution du Comité condamnant l'usage non autorisé des signaux transmis par satellites devait suffire, étant donné que l'usage de tels signaux était en pratique sous le contrôle des gouvernements et qu'il était très improbable que ceux-ci toléreraient l'utilisation desdits signaux sans autorisation. En conséquence, un nouveau traité ou la révision des traités existants n'est pas nécessaire.

12. En ce qui concerne le Règlement des Radiocommunications, le représentant de l'Union internationale des télécommunications (UIT) a informé le Comité qu'aucune proposition tendant à le réviser dans ce but n'avait été faite aux organes compétents de l'UIT et que les membres de l'UIT se féliciteraient sans doute d'une solution aux problèmes en considération qui n'entraînerait pas de modification à ce Règlement. Il a ajouté qu'il était toutefois encore possible que tout Etat membre de l'UIT soumette, s'il le désire, des propositions à la Conférence spatiale de l'UIT qui va bientôt se réunir. L'observateur de l'URTNA a déclaré qu'il suggérerait à son organisation d'essayer de persuader ses membres d'intervenir auprès des gouvernements pour qu'ils proposent une révision du Règlement des Radiocommunications.

13. Etant donné que les autres orateurs ont très peu appuyé soit la proposition d'une simple résolution, soit l'idée de proposer une révision du Règlement des Radiocommunications, la majeure partie de la discussion s'est concentrée sur

la question de savoir si la Convention de Rome devait être révisée ou bien un traité nouveau et distinct conclu. Une suggestion en vue d'établir un lien quelconque entre tout nouvel instrument et la Convention de Rome a également été explorée.

14. La majorité des délégations a exprimé l'avis qu'un traité nouveau et distinct devait être conclu. Plusieurs d'entre elles ne se sont jointes à cet avis qu'après avoir déclaré qu'elles auraient préféré une révision de la Convention de Rome ou bien qu'un éclaircissement de la portée de la Convention de Rome aurait suffi puisque, si elle était correctement interprétée, cette convention prévoirait déjà une protection contre la piraterie des signaux.

15. Parmi les délégations qui — bien qu'elles eussent préféré une révision de la Convention de Rome — sont arrivées à la conclusion qu'elles acceptaient l'idée d'un traité nouveau et distinct, plusieurs ont déclaré qu'elles adoptaient cette position uniquement parce qu'il leur semblait qu'une révision de la Convention de Rome ne recevait pas un appui suffisant. Ces délégations ont précisé qu'elles auraient préféré une telle révision parce que la Convention de Rome représentait un équilibre entre les trois catégories d'intérêts pour la protection desquels elle a été conclue et parce qu'elles craignaient que tout nouveau traité puisse réduire les perspectives d'acceptation de la Convention de Rome. En effet, à leur avis, un nouveau traité satisfaisant dans une large mesure les besoins des organismes de radiodiffusion, et s'ajoutant au nouvel accord en préparation pour satisfaire largement les besoins des producteurs de phonogrammes, pourrait diminuer la force d'attraction de la Convention de Rome.

16. La plupart des délégations qui ont proposé la conclusion d'un nouveau traité ou bien qui ne s'y sont pas opposées ont déclaré que tout nouvel accord devrait être simple, devrait donner aux Etats contractants une large ou totale discrétion quant au choix des moyens juridiques pour protéger les signaux transmis par satellites et devrait être ouvert à tous les Etats de façon à obtenir l'acceptation universelle que tout instrument doit recevoir lorsqu'il traite d'un phénomène aussi mondial que celui des satellites.

17. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles ne pourraient accepter un traité distinct que s'il contenait des dispositions sauvegardant les intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et ne portait pas préjudice à l'avenir de la Convention de Rome.

18. D'autres délégations ont déclaré qu'elles appuyaient l'idée d'un traité distinct parce que la Convention de Rome était pour leurs pays inacceptable pour des raisons économiques, juridiques ou politiques. La délégation de l'Ethiopie a ajouté que la Convention de Rome était inacceptable pour son pays parce qu'elle exigeait aussi une adhésion à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur qui protègent le droit de traduction.

19. Plusieurs délégations ont souligné que, même si l'idée de supprimer le préalable de l'adhésion à une convention quelconque sur le droit d'auteur devait être retenue, ou même si l'idée de réviser la Convention de Rome ne devait pas être

retenue. quelques liens, au moins d'ordre formel, avec la Convention de Rome devraient être établis dans tout nouvel instrument, de façon à laisser, à une date ultérieure, peut-être après une révision générale de la Convention de Rome, la porte ouverte à une liaison des deux instruments quant au fond. L'une de ces délégations, celle de l'Italie, a présenté une proposition concrète à cet effet sous la forme d'un projet de Protocole à rattacher à la Convention de Rome (voir Annexe B).

IX. Projet de Convention

20. Après cet échange de vues, le Comité a constitué un groupe de travail composé des délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, de la France, de l'Italie, du Japon, du Kenya, du Sénégal et de la Tunisie. Le mandat de ce groupe de travail était de préparer un projet de texte pour un éventuel instrument nouveau et d'examiner la question des liens entre un tel instrument et la Convention de Rome. Des représentants des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales intéressées ont assisté aux séances du groupe de travail en qualité d'observateurs. Le groupe de travail a principalement basé ses délibérations sur les textes proposés dans le document Unesco/OMPI/SAT/10¹ et sur les questions dont l'examen était proposé dans le document Unesco/OMPI/

¹ Ce document contenait un projet de convention pour la répression des transmissions non autorisées de signaux des satellites de communications. Ses quatre premiers articles, qui concernent les questions de fond, sont reproduits ci-après:

Article premier

Chaque Etat contractant s'engage à mettre obstacle à toute transmission nouvelle de signaux porteurs d'images ou d'une combinaison de sons et d'images lorsque:

- a) l'organisme transmetteur qui est à l'origine de la première transmission des signaux est ressortissant d'un autre Etat contractant;
- b) les signaux ont été transmis par le moyen d'un satellite de communications;
- c) la transmission nouvelle des signaux est réalisée sur le territoire d'un Etat contractant, simultanément ou non avec la première transmission, sans l'autorisation de l'organisme transmetteur et pour la réception par le public en général.

Article II

Sont réservés à la législation nationale de chaque Etat contractant les moyens juridiques par lesquels la présente Convention sera appliquée. Toutefois, si la loi nationale prévoit une durée spécifique pour la protection des signaux, cette durée ne devra pas être inférieure à 20 ans, à partir de la fin de l'année au cours de laquelle les signaux ont été transmis pour la première fois.

Article III

1. La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes, aux organismes de radiodiffusion ou à d'autres personnes contribuant à la transmission, en vertu des lois nationales ou des Conventions internationales.

2. Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne les signaux transmis avant que celle-ci soit entrée en vigueur dans l'Etat considéré.

Article IV

Aux fins de la présente Convention, on entend par

- a) « satellite de communications », tout dispositif en orbite, ou placé sur un corps en orbite, autour de la terre aux fins de transmission de signaux;
- b) « transmission », tout acte par lequel des signaux sont émis au moyen de tout dispositif ou procédé et reçus au-delà du lieu d'où ils ont été émis;
- c) « organisme transmetteur », la personne physique ou morale qui est à l'origine de la première transmission de signaux donnés.

SAT/4². Le premier de ces deux documents fut présenté par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, du Canada, de Chypre, de l'Espagne, du Ghana, du Japon, du Kenya, du Maroc, du Nigéria, du Sénégal et de la Tunisie. Le second avait été préparé par le Bureau international de l'OMPI. D'autres propositions émanant de plusieurs délégations ont également été examinées par le groupe de travail.

21. Le groupe de travail a d'abord présenté le document Unesco/OMPI/SAT/13 qui contenait le projet d'une convention, à l'exception de quelques dispositions. Le Comité a discuté du préambule et des articles I à III. A la lumière de ces discussions, le groupe de travail a présenté un nouveau projet de préambule et desdits articles dans le document Unesco/OMPI/SAT/20, qui contenait par ailleurs toutes les autres dispositions proposées. L'examen final auquel a procédé le Comité prit pour base ledit document. Après s'être mis d'accord sur certaines modifications dans le texte du projet de Convention figurant dans ce document, le Comité a décidé que le projet de Convention tel qu'il est reproduit dans l'annexe A serait annexé au présent rapport.

22. Le Président du groupe de travail, M^{me} Elisabeth Steup, chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, a présenté au Comité un rapport sur les délibérations du groupe de travail. Ce rapport contenait des suggestions en vue de l'inclusion dans le présent rapport de précisions destinées à clarifier les projets de textes ou se rapportant à leur interprétation ainsi que sur les positions adoptées et les réserves exprimées par les délégations qui ont participé aux travaux du groupe de travail. Les paragraphes 23 à 48 du présent rapport indiquent ces précisions dont le Comité a pris note, ainsi que quelques autres commentaires qui furent présentés au Comité en ce qui concerne le projet de texte figurant à l'annexe A.

Titre

23. Le Comité a convenu que le titre du projet de Convention reprendrait la terminologie utilisée et définie dans le texte lui-même.

Préambule

24. L'avis du Comité a été partagé sur la question de savoir si les mots figurant entre crochets à l'alinéa d) du préambule, qui se réfèrent expressément aux conséquences susceptibles d'affecter une plus large acceptation de la Convention de Rome, étaient opportuns. Etant donné que l'inclusion ou le retrait de ces mots présente un lien étroit avec la décision qui pourrait être prise sur les projets de clauses administratives et finales proposées par la délégation de l'Italie (voir Annexe B), le Comité a, en fin de compte, décidé de maintenir lesdits mots en tant que proposition alternative.

Article I: définitions

Point ii): « distribution »

25. Le Comité a convenu que le terme « distribution » comprenait toute méthode de distribution par fil ou sans fil, mais

² Ce document est reproduit à la suite du présent rapport.

n'était pas limité à une telle méthode de distribution, l'évolution technologique pouvant rendre celle-ci possible par d'autres moyens. En ce qui concerne le mot « transmis », il a exprimé l'avis qu'il ne comprenait ni la mise en vente ni la fourniture de fixations telles que les phonogrammes ou les vidéo-cassettes. Quant à la transmission « au public en général ou à toute partie de celui-ci », elle comprend non seulement les moyens classiques de radiodiffusion, mais aussi la transmission au moyen des systèmes de télévision par antennes collectives, des câbles et des circuits fermés de télévision et d'autres méthodes de transmission par fils, câbles et autres voies de communication, transmission qui est limitée à un public d'abonnés.

Point iii): « organisme d'origine »

26. La définition de l'« organisme d'origine » a été interprétée comme excluant les administrations postales et les transporteurs de signaux, du fait qu'ils ne réalisent pas eux-mêmes ou ne font pas réaliser des signaux porteurs de programmes.

Point iv): « programme »

27. Aucune définition n'a été proposée pour les « signaux » dont la distribution non autorisée serait interdite par la Convention, ce terme ayant semblé suffisamment explicite notamment du fait qu'il est défini dans l'article II comme étant « porteurs de programmes ». Les mots « tout ensemble de matériel », qui figurent dans la définition des « programmes », n'impliquent pas que l'« ensemble » ou le « matériel » doit exister sous la forme d'une fixation; ainsi les signaux peuvent transporter aussi bien des programmes fixés que des programmes non fixés. Le Comité étant divisé sur la question de savoir si la Convention devrait protéger aussi les signaux porteurs de sons seulement, il a été décidé de retenir deux variantes: la première accorderait une protection aux sons, même lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'images; la deuxième protégerait les sons seulement lorsqu'il y a une combinaison de sons et d'images; les images seraient protégées dans les deux cas.

Article II: interdiction de la distribution non autorisée

28. Le Comité a pris note que l'expression « interdire et réprimer » dans la première phrase de l'article II était au surplus précisée par la première phrase de l'article III, qui indiquait clairement que le choix des moyens juridiques pour mettre en application l'interdiction était réservé à la législation nationale et que par conséquent les sanctions peuvent être de nature civile (par exemple, décisions d'interdiction et dommages-intérêts), pénale, administrative ou peuvent être l'une des deux ou bien toutes les trois, et que le choix était laissé à la discrétion des Etats contractants.

29. La délégation de l'Italie a proposé que la Convention interdise non seulement la distribution non autorisée, mais aussi la fixation non autorisée des signaux; la majorité des délégations a toutefois considéré qu'une telle disposition conduirait à un chevauchement avec d'autres conventions qui ne serait pas désirable et qu'elle entraînerait l'inclusion d'exceptions à l'interdiction, lesquelles seraient de nature à rendre difficile l'élaboration d'un instrument qui soit simple.

30. Le Comité a exprimé l'avis que l'interdiction prévue par cet article devait être comprise comme s'appliquant également lorsque le signal qui passe par le satellite est fixé avant d'être utilisé pour une distribution requérant une autorisation préalable. En outre, elle s'appliquera lorsque les signaux qui ont été distribués sans autorisation pourront être reçus directement par le public (comme dans le cas des « satellites de radiodiffusion directe ») ou bien pourront être reçus seulement par l'intermédiaire d'une « station terrienne » (comme dans le cas des satellites de communications de « point à point »). Il a été entendu que le projet de Convention se référerait seulement à la distribution et non pas à la réception des signaux.

Point ii): nationalité ou lieu de l'émission

31. Cette disposition obligerait l'Etat contractant à appliquer l'interdiction au cas où l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant (critère de la nationalité) et aussi — si la variante était retenue — lorsque l'organisme d'origine n'est pas un tel ressortissant, mais lorsque l'émission vers le satellite a été faite à partir d'un autre Etat contractant (critère du lieu de l'émission). Il doit être noté que, selon l'article IX, alinéa 2), tout Etat contractant pourrait appliquer seulement le critère du lieu de l'émission, c'est-à-dire qu'il lui serait permis de ne pas appliquer le critère de la nationalité, sous réserve que ce soit le seul critère existant dans sa législation nationale à une date déterminée, qui pourrait être la date de la Convention.

32. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le seul critère de la nationalité encouragerait l'acceptation de tout instrument nouveau par des pays qui ne possèdent pas leur propre station terrienne et ont également estimé que le lieu réel de l'émission n'était pas un critère logique permettant de déterminer le statut juridique d'une communication par satellite. D'autres délégations ont indiqué que l'adoption des deux critères ensemble aboutirait à une protection plus large des signaux durant la période précédant l'acceptation générale du nouvel instrument.

Point iv): distributions successives

33. Il a été entendu que le mot « indirectement » signifiait que, dans le cas d'une distribution provenant de signaux qui, après leur passage par le satellite, seraient repris d'un ou plusieurs systèmes de distribution, l'interdiction ne s'appliquerait pas lorsque l'une quelconque de ces autres distributions (et pas nécessairement celle d'où la distribution en question provient réellement) avait été autorisée. Toutefois, quelques-unes des délégations ont souhaité que les interdictions ne s'appliquent pas non plus lorsque l'une de ces autres distributions a été réalisée dans un Etat contractant, indépendamment de la question de savoir si cette distribution a été autorisée ou non. La variante figurant dans cette disposition est destinée à exprimer le désir de ces délégations, avec lesquelles d'autres délégations ont toutefois marqué leur désaccord.

Article III: mise en application; durée

34. En ce qui concerne la première phrase, voir le paragraphe 28. La seconde phrase s'applique lorsque l'émission vers

le satellite et la distribution ne sont pas simultanées, c'est-à-dire sont décalées dans le temps. La disposition signifie que, dans ce cas, l'interdiction s'applique pendant au moins vingt ans. Toutefois, étant donné que plusieurs délégations n'ont pu encore se décider sur un chiffre précis, le mot « vingt » a été placé entre crochets.

Article IV: sauvegarde des intérêts des personnes contribuant aux programmes

35. Alors que le Comité a été unanime sur l'alinéa 1), prévoyant que les systèmes de protection existants ne devaient pas être affectés, il ne le fut pas sur la question de savoir si un nouvel instrument devrait, en plus de l'interdiction de la distribution non autorisée des signaux, assurer la sauvegarde des intérêts des auteurs des œuvres littéraires ou artistiques, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des autres personnes contribuant aux programmes. La délégation du Canada a réservé la position de son gouvernement sur cette question. La délégation de l'Éthiopie a exprimé l'avis que de telles dispositions ne devaient pas être insérées, parce qu'une fois les signaux protégés les autres intérêts le sont aussi et que la protection de ces derniers est une question pour les législations nationales et non pas du domaine d'une convention internationale. Elle a estimé que de telles dispositions désavantageraient l'efficacité des organismes de radiodiffusion.

36. La majorité des délégations a considéré que des clauses de sauvegarde de ce genre devaient être établies et le Comité a été d'accord pour inclure dans le projet de Convention les trois variantes figurant dans l'article IV, de façon que les trois approches différentes sur lesquelles ces variantes sont basées puissent être étudiées par les gouvernements. La variante A figurant dans le projet de texte est destinée à permettre à l'auteur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contre la radiodiffusion non autorisée d'exercer ses droits sur l'inclusion de cette œuvre dans un signal émis vers un satellite, que ce signal puisse être reçu directement ou non par le public, tandis qu'en même temps elle indique clairement qu'il ne serait pas permis à l'auteur de cumuler le paiement de redevances, d'une part pour une telle inclusion et d'autre part pour la distribution au public. La délégation de la France a déclaré que l'idée contenue dans cette variante était à son avis essentielle. La variante B est destinée à écarter de la protection prévue par la Convention les signaux de l'organisme d'origine si un tel organisme ne respecte pas les droits accordés aux personnes contribuant aux programmes (auteurs, artistes, etc.) selon la législation nationale du pays de l'organisme d'origine ou bien, en l'absence d'une protection par cette législation, selon la législation nationale du pays dans lequel les signaux porteurs de programmes sont réalisés. La variante C est destinée à prévoir pour les auteurs des œuvres un nouveau droit de recevoir une rémunération équitable de l'organisme d'origine lorsque celui-ci a autorisé la distribution dans les pays qui sont liés par le nouvel instrument mais qui ne le sont pas par la Convention universelle sur le droit d'auteur ou par la Convention de Berne.

37. L'observateur de la Fédération internationale des auteurs et de la Fédération internationale des artistes de variétés a

exprimé l'avis qu'aucune des trois variantes proposées n'accorderait une sauvegarde adéquate des intérêts des artistes interprètes ou exécutants, car aucune ne prévoit la possibilité d'empêcher l'émission et la distribution non autorisées des exécutions directes.

Article V: exceptions

38. Le Comité s'est déclaré d'accord pour que tout nouvel instrument contienne des exceptions spécifiques à l'interdiction. Il a été convenu d'inclure trois variantes, A, B et C, dans le texte figurant à l'annexe A. Ces trois variantes donneraient toutes trois aux États contractants considérés comme pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies la possibilité de permettre la distribution de programmes uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique. Le Comité a noté que le mot « enseignement » comprenait l'éducation des adultes. La délégation de la France a estimé que toute exception sur ce point devrait être rédigée dans les mêmes termes que ceux utilisés dans les projets de textes pour la révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur et dans le texte français du projet de Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites.

39. Les délégations du Ghana, de l'Inde, des Philippines, de la République arabe unie et de la Tunisie, ainsi que l'observateur de la République arabe syrienne, ont exprimé l'avis que le mot « enseignement » devrait être remplacé par le mot « éducation », ce dernier ayant une portée plus large que l'autre. La délégation de la Suède a proposé que les exceptions permettent la distribution aux fins de l'éducation des adultes et la formation dans les domaines de l'agriculture, de la santé et des groupements sociaux, et la délégation du Nigéria a proposé que la distribution soit permise aux fins d'éclairer l'opinion publique. D'autres délégations, se référant aux travaux préparatoires à la révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ont estimé que l'emploi d'un terme aussi peu clairement défini que celui de l'éducation risquerait de mettre en péril l'acceptation de la Convention.

40. Les trois variantes diffèrent en ce qui concerne les exceptions permises pour les courts fragments de programmes contenant des comptes rendus d'événements d'actualité. La variante A donnerait à tous les États la faculté de permettre la distribution de tels fragments sous réserve qu'il eût été possible au public d'assister gratuitement aux événements dont il s'agit; la variante B limiterait l'ensemble des exceptions aux pays en voie de développement; la variante C maintiendrait, pour les États autres que les pays en voie de développement, la condition selon laquelle il doit avoir été possible au public d'assister gratuitement auxdits événements, mais écarterait cette condition pour les pays en voie de développement.

41. Se référant aux décisions prises lors d'une réunion des délégations des pays en voie de développement ayant participé au Comité, les délégations du Brésil, de Chypre, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, du Maroc, du Nigéria, des Philippines, de la République arabe unie, du Sénégal et de la Tu-

nisie, ainsi que les observateurs de la Jamaïque et de la République arabe syrienne et l'observateur de l'URTNA, ont déclaré que la proposition figurant dans la variante C constituait pour eux la seule proposition acceptable.

Article VI: appartenance et application

Alinéa 1): appartenance

42. Le projet de Convention prévoit un traité « ouvert » dans le sens qu'il permet la signature et l'acceptation par tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses Institutions spécialisées et qu'il n'est pas limité aux Etats liés par la Convention de Rome, la Convention de Berne ou la Convention universelle sur le droit d'auteur. La délégation de la France a exprimé l'avis que la question de savoir si la Convention devrait être ouverte ou fermée devrait être examinée par une conférence diplomatique. Elle a marqué sa préférence pour une convention à laquelle seuls les Etats parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur pourraient adhérer.

Alinéa 4): application

43. Le Comité a décidé que la date à laquelle un Etat contractant devrait être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la Convention, était celle de l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard de cet Etat plutôt que celle du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article VII: entrée en vigueur

Article VIII: dénonciation

44. Le Comité n'a suggéré aucune modification de fond aux projets d'articles proposés dans le document Unesco/OMPI/SAT/10.

Article IX: réserves

Alinéa 2): critère

45. Voir paragraphe 31.

Alinéa 3): transmission par fils, etc.

46. La majorité des délégations s'est déclarée d'accord avec cette disposition. Celle-ci permettrait à un Etat dont la loi nationale en vigueur à une date déterminée, qui pourrait être celle de la Convention, ne protégerait pas les œuvres littéraires et artistiques contre leur transmission, d'ailleurs limitée à un public d'abonnés, au moyen de systèmes de télévision par antennes collectives, de câbles de télévision et d'autres méthodes de transmission par fils, câbles ou autres voies de communication, de ne pas appliquer la nouvelle Convention lorsque les signaux qui font l'objet de la protection accordée par cette Convention sont transmis par lesdits moyens. La délégation du Canada a réservé sa position sur la question de savoir si une date fixe devait être mentionnée dans cet alinéa. Le Comité a noté que l'expression « public d'abonnés » n'impliquait pas que ledit public soit obligé de payer une redevance.

47. La délégation de la France a réservé sa position sur cet alinéa, étant donné qu'à son avis il prévoit une exception si large qu'elle pourrait vider la Convention de la plus grande partie de sa substance alors que l'utilité d'une telle conve-

tion est encore plus grande dans le cas des transmissions dont il s'agit.

Article X: notifications

48. Le Comité a décidé d'inclure l'Organisation internationale du travail parmi les organisations qui recevront les notifications que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera amené à faire en sa qualité de dépositaire.

Liens avec la Convention de Rome

49. Le Comité a examiné la proposition de la délégation de l'Italie, mentionnée au paragraphe 19 ci-dessus et figurant dans le document Unesco/OMPI/SAT/12. Selon cette proposition, le nouvel instrument envisagé constituerait un protocole rattaché à la Convention de Rome. Le Comité a décidé, conformément à la suggestion de la délégation de l'Italie, que le texte de cette proposition ne serait pas étudié de façon détaillée, mais serait amendé en vue d'inclure l'Organisation internationale du travail parmi les organisations qui assument des responsabilités administratives à l'égard dudit Protocole et qu'après avoir fait l'objet, par les soins du Secrétariat, d'une révision quant à la forme, il serait soumis à l'examen des gouvernements en tant qu'annexe au présent rapport (Annexe B). La délégation de l'Ethiopie a réservé sa position sur cette proposition.

X. Résolution

50. Trois projets de résolution ont été proposés: l'un par la délégation du Royaume-Uni (document Unesco/OMPI/SAT/17), l'autre par les délégations des Etats suivants: Belgique, Danemark, Espagne, France, Pays-Bas, Sénégal, Suède, Suisse et Tunisie (document Unesco/OMPI/SAT/18, ci-après désigné « le projet des neuf délégations »), le troisième par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document Unesco/OMPI/SAT/19). Ces trois projets de résolution concernaient la suite des travaux; celui de la délégation du Royaume-Uni exprimait aussi dans son dernier alinéa le point de vue selon lequel, en principe, la distribution non autorisée, au public en général, de signaux porteurs de programmes transmis par satellites devrait être interdite. La proposition de la délégation du Royaume-Uni a été retirée sous réserve que l'intention exprimée dans son dernier alinéa soit incorporée dans la résolution finale. (Cette suggestion a été en définitive retenue.) La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique a été retirée en faveur de celle des neuf délégations, étant donné que cette dernière permettrait aussi d'atteindre le but poursuivi par celle de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

51. Lors de la discussion de la proposition des neuf délégations, le représentant du Secrétariat de l'Unesco a rappelé que la résolution 5.134, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa seizième session, subordonnait la convocation d'une conférence diplomatique à l'adoption par le Comité d'une recommandation expresse demandant qu'une telle conférence soit convoquée. Une pareille recommandation n'ayant pas été formulée, le Secrétariat de l'Unesco informera le Conseil exécutif de l'Organisation du souhait du Comité d'être convoqué à nouveau une fois au moins. Les crédits prévus pour la tenue d'une conférence diplomatique en 1971 ou 1972 pourraient, sans doute, être affectés à une nouvelle session

du Comité qui se tiendrait en 1972. Dans ce cas, cependant, il n'y aurait pas de fonds disponibles pour une conférence diplomatique en 1972. La Conférence générale de l'Unesco pourrait, néanmoins, lors de sa dix-septième session qui se tiendra en octobre 1972, être saisie — si les travaux ultérieurs du Comité s'orientent vers cette solution — d'une demande de nouveaux crédits correspondant à la participation budgétaire qui incomberait à l'Unesco pour la convocation de la conférence diplomatique en 1973 ou 1974.

52. Le Directeur général de l'OMPI a déclaré que, le Comité exécutif de l'Union de Berne se réunissant au moins une fois par an, il pouvait être présumé que l'OMPI pourrait participer aux frais d'une conférence diplomatique dès que la matière serait mûre pour une telle conférence.

53. De façon à pouvoir incorporer l'intention exprimée dans le dernier alinéa de la proposition de la délégation du Royaume-Uni, le Comité, sur une suggestion de la délégation du Sénégal, a convenu à l'unanimité d'ajouter au texte de la proposition des neuf délégations un nouvel alinéa qui figure en tant qu'alinéa 1) dans la résolution reproduite à l'annexe C au présent rapport. Le Comité a noté que la référence qui est faite dans ledit alinéa à « des mesures » à prendre n'impliquait pas nécessairement des mesures à l'échelon international.

ANNEXE A

Projet de Convention

pour l'interdiction de la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes communiqués par satellites

Les Etats contractants,

a) Conscients que la distribution de signaux porteurs de programmes communiqués par satellites se développe rapidement en importance et quant à l'étendue des zones géographiques desservies;

b) Constatant que l'absence d'une protection juridique effective à l'échelle mondiale des signaux porteurs de programmes présente un danger croissant pour les intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, des organismes de radiodiffusion et d'autres personnes qui contribuent à ces programmes;

c) Convaincus que la protection des organismes d'origine contre la distribution non autorisée de leurs programmes renforcera la protection de tous ceux dont les contributions y sont incluses;

d) Soucieux de ne porter atteinte en aucune façon aux Conventions internationales déjà en vigueur [*Variante: ajouter: et, en particulier, de n'empêcher en aucune façon une plus large acceptation de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 qui accorde une protection aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes, aussi bien qu'aux organismes de radiodiffusion*];

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Aux fins de la présente Convention, on entend par

- i) « satellite », tout dispositif situé dans l'espace et apte à transmettre des signaux;

54. Après que la délégation du Royaume-Uni eut exprimé quelque hésitation à propos de l'alinéa 3)a), le Comité a adopté à l'unanimité la résolution contenue dans l'annexe C.

XI. Déclaration générale

55. Plusieurs délégations ont déclaré, et le Comité a admis, qu'aucune des vues exprimées par l'une quelconque des délégations au cours de la présente réunion du Comité n'avait un caractère définitif et ne pouvait être considérée comme liant leurs gouvernements respectifs.

XII. Adoption du rapport

56. Un projet de rapport sur la réunion, préparé par les Secrétariats (document Unesco/OMPI/SAT/21), a été examiné paragraphe par paragraphe; après que certaines modifications eurent été acceptées, le présent rapport a été adopté par le Comité.

XIII. Clôture de la réunion

57. Après que plusieurs délégations et observateurs eurent exprimé leurs remerciements au Président du Comité, au Président du groupe de travail et aux Secrétariats, le Président a prononcé la clôture de la réunion.

- ii) « distribution », tout acte par lequel des signaux sont transmis au public en général ou à toute partie de celui-ci;
- iii) « organisme d'origine », la personne physique ou morale qui réalise ou fait réaliser des signaux porteurs de programmes;
- iv) « programme », tout ensemble de matériel qui consiste en des images, des sons ou des images et des sons [*Variante: remplacer « images, des sons ou des images et des sons » par des « images ou une combinaison de sons et d'images »*] et qui a été produit aux fins de réception finale par le public en général ou toute partie de celui-ci.

Article II

Chaque Etat contractant s'engage à interdire et à réprimer la distribution de signaux porteurs de programmes, lorsque:

- i) un satellite a été utilisé pour la communication des signaux;
- ii) l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant [*Variante: ajouter: ou lorsque les signaux ont été émis vers le satellite à partir d'un lieu situé dans un autre Etat contractant*];
- iii) la distribution des signaux est réalisée sur le territoire de l'Etat contractant, simultanément avec l'émission originale ou autrement, sans l'autorisation de l'organisme d'origine; et
- iv) la distribution ne provient pas, soit directement soit indirectement, d'une distribution qui a été autorisée par

l'organisme d'origine et a eu lieu après le passage du signal par le satellite [*Variante: ajouter: et lorsque les signaux n'ont pas été préalablement transmis dans un Etat contractant*].

Article III

Sont réservés à la législation nationale de chaque Etat contractant les moyens juridiques par lesquels la présente Convention sera appliquée. L'interdiction prévue par celle-ci aura une durée qui ne sera pas inférieure à [vingt] ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle les signaux ont été émis vers le satellite.

Article IV

1) La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes, aux organismes de radiodiffusion ou à d'autres personnes contribuant aux programmes, en vertu des lois nationales ou des Conventions internationales.

Variante A

2) Lorsque les signaux, pour la communication desquels un satellite est utilisé, sont porteurs d'une œuvre littéraire ou artistique protégée en application de la législation nationale de l'Etat contractant dont l'organisme d'origine est ressortissant, l'émission des signaux vers le satellite constitue l'élément initial de la distribution de ladite œuvre. Toutefois, l'exercice du droit d'auteur à l'occasion de cette émission ne saurait entraîner le paiement de redevances distinctes de celles afférentes à la distribution, cette dernière n'étant achevée que lorsqu'il y a eu transmission au public en général ou à toute partie de celui-ci.

3) La législation nationale de chaque Etat contractant déterminera, le cas échéant, dans quelle mesure les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, dont les prestations ou les phonogrammes sont utilisés dans une distribution à laquelle la présente Convention est applicable, sont habilités à réclamer de l'organisme d'origine une rémunération équitable pour la distribution, ainsi que les conditions d'une telle rémunération.

4) Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne les signaux émis avant que celle-ci soit entrée en vigueur dans l'Etat considéré.

Variante B

2) La présente Convention ne s'applique pas dans tous les cas où le contenu des signaux porteurs de programmes émis vers le satellite ne respecte pas la loi nationale de l'Etat dont l'organisme d'origine est ressortissant, lorsque ladite loi reconnaît la protection visée à l'alinéa 1) du présent article. Dans tous les cas où la loi nationale dudit Etat n'accorde pas une telle protection, la présente Convention ne s'applique pas si ladite protection est accordée par la loi nationale de l'Etat où les signaux porteurs de programmes sont réalisés et si les signaux émis ne respectent pas les dispositions de celle-ci.

3) Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne les signaux émis avant que celle-ci soit entrée en vigueur dans l'Etat considéré.

Variante C

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) du présent article, les auteurs dont les œuvres sont utilisées dans une distribution à laquelle la présente Convention est applicable sont en tout cas habilités à réclamer de l'organisme d'origine une rémunération équitable, lorsque

- i) les œuvres sont protégées contre l'émission dans le pays d'où l'émission vers le satellite est réalisée;
- ii) l'organisme d'origine a autorisé la distribution dans un autre Etat contractant qui n'est ni partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ni membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- iii) la distribution ne confère pas à l'auteur une rémunération équitable selon la législation nationale de cet autre Etat contractant et ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article V.

3) La législation nationale de chaque Etat contractant déterminera, le cas échéant, dans quelle mesure les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, dont les prestations ou les phonogrammes sont utilisés dans une distribution à laquelle la présente Convention est applicable, sont habilités à réclamer de l'organisme d'origine une rémunération équitable pour la distribution ainsi que les conditions d'une telle rémunération.

4) Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne les signaux émis avant que celle-ci soit entrée en vigueur dans l'Etat considéré.

Article V

Variante A

Nonobstant les dispositions de la présente Convention,

- i) tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, permettre, aux fins de rendre compte des événements d'actualité, la distribution de courts fragments de programmes contenant des comptes rendus de tels événements, sous réserve qu'il soit permis d'assister gratuitement à ces derniers;
- ii) tout Etat contractant considéré comme pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies peut également, par sa législation nationale, permettre la distribution de programmes uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

Variante B

Nonobstant les dispositions de la présente Convention, tout Etat contractant considéré comme pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies peut, par sa législation nationale,

- i) permettre, aux fins de rendre compte des événements d'actualité, la distribution de courts fragments de programmes contenant des comptes rendus de tels événe-

meuts, sous réserve qu'il soit permis d'assister gratuitement à ces derniers;

- ii) permettre la distribution de programmes uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

Variante C

Nonobstant les dispositions de la présente Convention,

- i) tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, permettre, aux fins de rendre compte des événements d'actualité, la distribution de courts fragments de programmes contenant des comptes rendus de tels événements, sous réserve qu'il soit permis d'assister gratuitement à ces derniers;
- ii) tout Etat contractant considéré comme pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies peut, par sa législation nationale,
 - a) permettre, aux fins de rendre compte des événements d'actualité, la distribution de courts fragments de programmes contenant des comptes rendus de tels événements;
 - b) permettre la distribution de programmes uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

Article VI

1) La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle restera ouverte jusqu'à la date du à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies.

2) La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats mentionnés à l'alinéa 1).

3) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4) Tout Etat doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention à la date d'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard de cet Etat.

Article VII

1) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du . . . instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2) A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du . . . instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument.

3) a) Tout Etat pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Cette notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

b) Toutefois, le sous-alinéa a) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit sous-alinéa.

Article VIII

1) Tout Etat contractant aura la faculté de dénouer la présente Convention, soit en son nom propre, soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article VII, alinéa 3), par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2) La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

1) A l'exception des dispositions des alinéas 2) et 3), aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

2) Tout Etat dont la législation nationale en vigueur au n'interdit la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes qu'en fonction du lieu à partir duquel les signaux ont été émis pourra, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il appliquera ce [*Variante: si la Variante de l'article II.ii) est acceptée, ajouter: seul*] critère aux fins de la présente Convention au lieu du critère [*Variante: si la Variante de l'article II.ii) est acceptée, remplacer « du critère » par « des critères »*] prévu[s] à l'article II.ii).

3) Tout Etat contractant qui, à la date du, restreint, limite ou ne prévoit pas de protection selon sa législation sur le droit d'auteur pour la distribution des signaux portant des œuvres protégées par le droit d'auteur au moyen de fils, câbles ou autres voies de communication, distribution qui est limitée à un public d'abonnés, peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'appliquera pas la présente Convention aux distributions des signaux faites de cette manière sur son territoire. Une telle notification peut être retirée à tout moment par une déclaration déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et un tel retrait prendra effet six mois après la date de son dépôt.

Article X

1) La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues française, anglaise, espagnole et russe, les quatre textes faisant également foi.

2) Il sera, en outre, établi des versions officielles de la présente Convention dans les langues

3) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats désignés à l'article V, alinéa 1), ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et au Directeur général du Bureau international du travail [*Variante: ajouter: et au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications*]:

- i) les signatures de la présente Convention;
- ii) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- iii) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- iv) le dépôt des notifications visées à l'article IX ainsi que le texte des déclarations les accompagnant;
- v) la réception des notifications de dénonciation.

4) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à tous les Etats désignés à l'article VI, alinéa 1).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à, le

ANNEXE B

Projet de Protocole

rattaché à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, relatif à la répression des transmissions non autorisées de signaux transmis par le moyen des satellites de communications¹

Articles I à V

[Voir textes dans l'annexe A, mais substituer aux mots « la présente Convention » les mots « le présent Protocole »]

Article VI²

1) Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il est ouvert jusqu'à la date du à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies.

2) Le présent Protocole sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires séparément ou avec la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Il sera ouvert à l'adhésion des Etats mentionnés à l'alinéa 1).

3) La ratification, l'acceptation ou l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4) Tout Etat doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions du présent Protocole à la date d'entrée en vigueur de celui-ci à l'égard de cet Etat.

Articles VII à IX

[Voir textes dans l'annexe A en substituant aux mots « la présente Convention » les mots « le présent Protocole »]

Article X³

1) Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant cinq ans, tout Etat contractant pourra, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le Protocole. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants. Si, dans un délai de six mois à dater de la notification adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un tiers au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande, le Secrétaire général en informera le Direc-

teur général du Bureau international du travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, qui convoqueront une conférence de révision en collaboration avec le Comité intergouvernemental prévu à l'article XII.

2) Toute révision du présent Protocole devra être adoptée à la majorité de . . . Etats présents à la conférence de révision à condition que cette majorité comprenne les deux tiers des Etats qui, à la date de la conférence de révision, sont parties au présent Protocole.

3) Au cas où un nouveau Protocole portant révision totale ou partielle du présent Protocole serait adopté, et à moins que le nouveau Protocole ne dispose autrement:

- a) le présent Protocole cessera d'être ouvert à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau Protocole portant révision;
- b) le présent Protocole demeurera en vigueur en ce qui concerne les rapports avec les Etats contractants qui ne deviendront pas parties au nouveau Protocole.

Article XI⁴

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui n'est pas réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une des parties au différend, porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par celle-ci, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article XII⁵

1) Il est institué un Comité intergouvernemental ayant pour mission:

- a) d'examiner les questions relatives à l'application et au fonctionnement du présent Protocole;
- b) de réunir les propositions et de préparer la documentation concernant d'éventuelles révisions du présent Protocole.

¹ Présenté par la délégation de l'Italie.

² Article parallèle à l'article VI du projet figurant à l'annexe A.

³ Article parallèle à l'article 29 de la Convention de Rome.

⁴ Article parallèle à l'article 30 de la Convention de Rome.

⁵ Alinéas 1) à 4), 6) et 7) parallèles à l'article 32 de la Convention de Rome.

2) Le Comité se composera de représentants des Etats contractants, choisis en tenant compte d'une répartition géographique équitable. Le nombre des membres du Comité sera de ... si celui des Etats contractants est inférieur ou égal à douze, de ... si le nombre des Etats contractants est de treize à dix-huit, et de ... si le nombre des Etats contractants dépasse dix-huit.

3) Le Comité sera constitué douze mois après l'entrée en vigueur du Protocole, à la suite d'un scrutin organisé entre les Etats contractants — lesquels disposeront chacun d'une voix — par le Directeur général du Bureau international du travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, conformément à des règles qui auront été approuvées au préalable par la majorité absolue des Etats contractants.

4) Le Comité élira son président et son bureau. Il établira un règlement intérieur portant en particulier sur son fonctionnement futur et sur son mode de renouvellement; ce règlement devra notamment assurer un roulement entre les divers Etats contractants.

5) Le Comité se réunira en même temps que celui prévu par la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Le cas échéant, il pourra avoir avec le Comité susdit des séances communes afin de régler les questions concernant à la fois la Convention de Rome et le présent Protocole.

6) Le secrétariat du Comité sera composé de fonctionnaires du Bureau international du travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, désignés respectivement par les Directeurs généraux de ces organisations.

7) Les frais des membres du Comité seront à la charge de leurs gouvernements respectifs.

Article XIII

[Voir texte de l'article X figurant dans l'annexe A, mais substituer aux mots « la présente Convention » les mots « le présent Protocole »]

ANNEXE C

Résolution

Le Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux, réuni à Lausanne du 21 au 30 avril 1971 sur l'invitation des Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

1. A pris conscience, au cours de ses délibérations, que la distribution non autorisée, au public en général, de signaux porteurs de programmes est gravement préjudiciable au développement des transmissions par satellites et qu'il conviendrait de prendre des mesures pour prévenir ce préjudice;

2. Constate que l'échange de vues auquel il a procédé n'a pas, en dépit de son utilité indéniable, abouti à des propositions qui permettraient une prise de position sur l'opportunité de convoquer une conférence diplomatique en vue de régler lesdits problèmes;

3. Emet le vœu:

a) que le Comité d'experts soit convoqué au moins encore une fois

pour essayer de rapprocher davantage les positions tant des gouvernements que des milieux intéressés;

b) qu'entre-temps le Comité exécutif de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et les Comités intergouvernementaux établis par la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion examinent, à leurs prochaines sessions et chacun pour ce qui le concerne, les résultats de la présente réunion;

c) que lesdits résultats soient communiqués le plus tôt possible aux Etats et aux organisations qui ont été invités à participer aux travaux du Comité d'experts;

d) que les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI invitent lesdits Etats et organisations à faire connaître par écrit leurs points de vue tant sur ces résultats que sur les avis que pourront exprimer les trois Comités intergouvernementaux précités; et

e) que jusqu'à la prochaine réunion du Comité d'experts les instances compétentes de l'Unesco et de l'OMPI surseoient à toute décision concernant la convocation d'une conférence diplomatique.

ANNEXE D

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

Allemagne (République fédérale): E. Steup (M^{me}); E. Bungereoth. Australie: G. Lawless. Autriche: R. Dittrich; H. Thoma; W. Dillenz; K. Rössel-Majdan. Belgique: G.-L. de San; F. van Isacker; A. C. Namurois; J. Vermeire; L. Remouchamps. Brésil: M. S. da Fonseca Costa Couto. Canada: F. W. Simons; B. C. McDonald; H. Hindley; R. Auger. Chypre: A. Christofides. Danemark: W. Weineke; E. Carlsen; J. Norup-Nielsen. Espagne: J.-M. Calviño Iglesias; G. Sala Tardiu. Etats-Unis d'Amérique: B. A. Ringer (M^{lle}); H. J. Winter; E. N. Aleinikoff; R. V. Evans. Ethiopie: N. Ilaptewold. Finlande: R. Meinander; T. Grönberg; O. Lares. France: P. Charpentier;

M. Boutet; A. Kerever; M. Cazé; P. R. Lunet; J. Buffin; P. B. Nollet; J.-L. Tournier. Ghana: Y. O. Asare; G. E. Akrofi. Grèce: G. Pilavachi. Inde: G. Shankar; G. S. Balakrishnan. Italie: G. Galtieri; C. Ferro-Luzzi; C. Zini-Lamberti; G. Trotta. Japon: Y. Nomura. Kenya: D. Afande; G. Straschnov. Malaisie: P. S. Lai; Seong Hong Woon. Maroc: A. Zerrad; A. Chakroun. Mexique: G. E. Larrea-Richerand; J. L. Cahallero; A. Loreda Hill. Monaco: C. C. R. Solamito; F. de La Panouse. Nigéria: G. E. E. Umukoro; G. A. Idowu. Pays-Bas: W. L. Haardt; J. Verhoeve; F. Klaver (M^{lle}). Philippines: M. S. Aguillon. République arabe unie: Y. Rizk. Royaume-Uni: W. Wallace; C. E. Lovell; E. Roblins. Saint-Siège: H.-M. de Riedmatten. Sénégal: N'Déné N'Diaye. Suède: H. Danelius; E. Ploman.

Suisse: J.-L. Marro; M. Apotbéloz; V. Hauser; A. Girsberger; R. de Kalbermatten; E. Petitpierre; J. Rordorf; U. Uchtenhagen. Tunisie: A. Amri; A. Abdeljaouad.

II. Etats observateurs

Algérie: K. Lokmane. Jamaïque: A. Thompson. République arabe syrienne: A. Esber. Union soviétique: V. Sobakine.

III. Observateurs

Organisation des Nations Unies et autres organisations du système des Nations Unies

Organisation des Nations Unies (ONU): B. Sloan; P. Raton. Organisation internationale du travail (OIT): E. Thompson. Union internationale des Télécommunications (UIT): C. Stead; W. W. Scott.

Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): H. Desbois. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): J.-A. Ziegler. Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI): G. Pouille; J. Mourier. Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT): W. H. Metz; T. Moeckli. Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT): A. Brisson; P. L. Chesnais; R. Leuzinger. *FIA*: R. Rembe; G. B. Croasdell. *FIAV*: R. Rembe; G. B. Croasdell. *FIM*: H. Ratcliffe; R. Leuzinger. Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI): S. M. Stewart; G. Davies (M^{lle}). Syndicat international des auteurs (IWG): R. Fernay. Union asiatique

de radiodiffusion (UAR): H. Brack. Union européenne de radiodiffusion (UER): H. Braek; G. Hausson; K. Remes. Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA): M. E. Bassiouni.

IV. Consultant auprès du Secrétariat de l'Unesco

H. Saba.

V. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco):

C. Lussier (*Directeur, Office des normes internationales et des affaires juridiques*); M. C. Doek (M^{lle}) (*Chef de la Division du droit d'auteur*); E. L. Sommerlad (*Spécialiste en programmes*); P. Lyons (M^{lle}) (*Assistant juridique à la Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI):

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogseh (*Premier Vice-Directeur général*); C. Masouyé (*Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures, Chef par intérim de la Division du droit d'auteur*); R. Harhen (*Conseiller, Chef adjoint de la Division des relations extérieures*); S. Khan (*Assistant juridique à la Division du droit d'auteur*).

VI. Bureau du Comité

Président: F. W. Simons (Canada). *Vice-Présidents*: Y. Nomura (Japon); D. Afaude (Kenya); G. E. Larrea-Richerand (Mexique). *Secrétaires*: M. C. Doek (M^{lle}) (Unesco); C. Masouyé (OMPI).

Memorandum

préparé par le Bureau international de l'OMPI sur les questions à examiner

(Document Unesco/OMPI/SAT/4)

INTRODUCTION

1. Le présent document est soumis comme base possible des discussions du Comité d'experts (ci-après dénommé « le Comité ») sur l'opportunité d'instituer une réglementation internationale pour la protection des signaux de radiodiffusion et de télévision, lorsqu'ils sont notamment transmis par satellites spatiaux, ainsi que sur le contenu éventuel d'une telle réglementation.

2. Le présent document utilise le mot « réglementation » étant donné qu'il n'entend pas se prononcer, et ne se prononce pas, quant à la forme que devrait revêtir la réglementation proposée, et notamment quant au point de savoir si celle-ci devrait consister en une révision de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommée « la Convention de Rome »), en une révision de certains instruments de l'Union internationale des télécommunications, ou bien en un traité spécial. Les termes « réglementation » ou « réglementation proposée », tels que les utilise le présent document, doivent donc s'entendre comme couvrant toute modalité éventuelle.

3. La question de la forme à donner à la réglementation proposée est traitée après celle de son contenu, étant donné que celui-ci peut, estime-t-on, exercer une influence décisive sur le choix de la forme.

4. Après la question du contenu de la réglementation proposée et après celle de sa forme, le présent document traite encore de la question de savoir si tout pays peut devenir partie à l'instrument qui contiendra la réglementation proposée, ou si seuls le pourront les pays qui sont parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée « la Convention de Berne ») ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Il semblerait en effet que la réponse dépende, dans une certaine mesure tout au moins, du contenu possible de la réglementation proposée et de la réponse apportée à la question de savoir si cette réglementation revêtira la forme d'une révision de la Convention de Rome (étant donné que celle-ci se prononce sur cette

dernière question: elle n'admet la ratification, l'acceptation ou l'adhésion que de la part d'Etats qui sont parties à l'une au moins des deux conventions précitées sur le droit d'auteur).

5. Le nombre des solutions éventuelles est limité en ce qui concerne les deux questions mentionnées aux paragraphes 3 et 4, mais celui des solutions éventuelles pour chacune des questions qui sont posées à propos du contenu possible de la réglementation proposée est par contre très élevé, et celui de la totalité des combinaisons diverses de ces différentes réponses est plus élevé encore. C'est pourquoi il a été estimé qu'il serait difficilement réalisable — sinon impossible — aux fins d'un document de travail, d'énoncer dans leur totalité toutes les solutions possibles. En revanche, dans la plupart des cas, une solution est proposée de façon expresse ou implicite.

6. Aucune de ces propositions ne saurait être interprétée comme une position prise par les Secrétariats en soumettant le présent document. Elles visent uniquement à servir de base aux discussions du Comité.

7. Le contenu possible de la réglementation proposée est traité dans l'ordre suivant. Premièrement sont traités l'objet (« signaux ») de la protection (contre la retransmission et la fixation non autorisées) et son domaine. Deuxièmement sont traitées les exceptions à la protection et son délai d'expiration (20 ans). Troisièmement est examinée la question de la détermination des bénéficiaires de la protection et, quatrièmement, celle de la détermination des personnes responsables, juridiquement, du respect de la protection. Cinquièmement est étudiée la question des sanctions et, sixièmement, la sauvegarde des droits garantis par les législations nationales et par d'autres règlements internationaux. Ces six chapitres constituent la première partie du présent document (« Contenu possible de la réglementation internationale proposée »).

8. La seconde partie, intitulée « Forme de la réglementation internationale proposée et sa corrélation avec les conventions sur le droit d'auteur », traite des deux questions indiquées dans son titre et examinées brièvement aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus.

PREMIÈRE PARTIE

Contenu possible de la réglementation internationale proposée

Objet et domaine de la protection

9. *Le Comité est invité à étudier l'objet et le domaine de la protection.*

10. Les études actuelles sont nées essentiellement du désir d'assurer une protection contre l'utilisation non autorisée des émissions télévisuelles acheminées par « satellites », c'est-à-dire par des objets de fabrication humaine placés sur orbite autour de la terre.

11. Toutefois, l'on croit qu'une définition du problème de la façon indiquée ci-dessus serait dans un certain sens trop large et, dans un autre, trop étroite.

12. Elle pourrait se révéler trop large, car ce ne sont pas tous les usages qui doivent faire l'objet d'une autorisation, mais seulement certains d'entre eux, bien définis.

13. Elle pourrait se révéler trop étroite, à trois égards au moins. *Premièrement*, il semble qu'il n'y ait pas de raison de parler seulement de télévision et de ne pas parler aussi de radiophonie (dans le sens que celle-ci ne se rapporte qu'aux sons). *Deuxièmement*, il semble qu'il n'y ait pas de raison de ne parler que de satellites quand l'usage non autorisé peut concerner des émissions transmises au moyen de matériel placé, non seulement sur des satellites, mais aussi sur des corps célestes naturels (la lune, par exemple) ou sur des navires ou aéronefs, ainsi qu'en tout point quelconque de la terre. *Troisièmement*, il semble que ce soit la protection des signaux, plutôt que celle des émissions, qui soit en jeu. Par « émission », on entend généralement une transmission radiophonique ou télévisuelle pouvant être reçue directement par le public en général¹. Toutefois, la protection doit être également applicable à l'usage non autorisé d'une émission non susceptible d'être reçue en direct par le public, mais destinée à une station réceptrice pouvant retransmettre ensuite ou fixer l'émission.

14. Aux fins des délibérations du Comité, il est proposé d'envisager les possibilités ci-après :

- i) l'objet de la protection à garantir serait « les signaux porteurs de programmes de radiodiffusion ou de télévision » ;
- ii) les actes devant nécessiter une autorisation en ce qui concerne ces signaux seraient, sous réserve de certaines restrictions, ceux de « retransmission » et de « fixation ».

15. La notion de *signal* radiophonique ou télévisuel est proposée pour éviter l'étroitesse que comporte la notion d'émission indiquée ci-dessus. Toutefois, les signaux radiophoniques et télévisuels pouvant bien acheminer des messages qui ne relèvent pas des questions dont le Comité a à s'occuper, il est proposé de qualifier la notion de signal par les mots « porteur de programmes »². Ces signaux s'entendraient de signaux radiophoniques ou télévisuels porteurs de séquences sonores ou visuelles finalement destinées à être reçues par le public lui-même ; « le public » peut comprendre, évidemment, certaines catégories de public (étudiants, ou certains groupes linguistiques, professionnels ou religieux, par exemple). Les signaux porteurs d'œuvres littéraires, musicales ou artistiques — ou, peut-être, pour plus d'exactitude, porteurs de l'interprétation, de l'exécution ou de l'exposition de telles œuvres — devraient toujours être considérés comme « porteurs de programmes » (que les œuvres soient protégées par le droit d'auteur ou non). Il en irait de même des signaux porteurs de manifestations sportives et d'actualités. Par contre, les communications entre divers éléments des autorités d'un même Etat (par exemple, entre des unités militaires) ou bien d'une même entreprise (par exemple, le radio-taxi) ne devraient pas être considérées comme « por-

¹ La Convention de Rome définit les mots « émission de radiodiffusion » comme étant « la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques aux fins de réception par le public » ; le Règlement des radiocommunications de l'UIT définit les mots « service de radiodiffusion » comme étant « un service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général ».

² On pourrait encore envisager de protéger les signaux en général, mais en excluant de cette protection les signaux de types déterminés faisant déjà l'objet d'une réglementation internationale ou ne se prêtant pas à une telle réglementation.

teurs de programmes ». La plupart, sinon toutes, sont déjà protégées en vertu d'accords internationaux existants, essentiellement par les dispositions sur le « secret des correspondances » de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications.

16. En ce qui concerne la retransmission et la fixation, ces deux notions pourraient être définies comme suit. Par « retransmettre », on pourrait entendre utiliser les signaux reçus de telle manière qu'il soit possible — par l'émission de signaux radiophoniques ou télévisuels nouveaux ou amplifiés, de signaux transmis par câbles, ou de tous autres signaux — d'entendre les sons et de voir les images transmis par les signaux originaux. Cette notion engloberait la retransmission tant simultanée que différée. Un signal serait considéré comme reçu s'il était ou non un signal original ou bien la retransmission (autorisée ou non) d'un tel signal. Par « fixer », on pourrait entendre faire un enregistrement du son ou de l'image, ou des deux à la fois, c'est-à-dire les enregistrer d'une manière telle qu'il soit possible d'entendre le son et de voir l'image, peut-être avec l'aide d'un équipement complémentaire, soit lors de la fixation des signaux, soit ultérieurement comme c'est plus particulièrement le cas. Toute multiplication (reproduction, copie) de la fixation serait considérée comme étant couverte par la notion de fixation, étant donné qu'elle nécessite la fabrication d'enregistrements complémentaires.

17. Des exceptions possibles à la protection contre les usages précités sont soumises à l'examen du Comité dans le chapitre suivant.

Exceptions et limites relatives à la protection

18. *Le Comité est invité à étudier les limites et les exceptions à accorder concernant la protection dont il s'agit ci-dessus.*

19. *Exceptions.* Le Comité souhaitera peut-être étudier s'il convient de laisser à la législation nationale le soin d'autoriser la fixation du signal dans certains cas particuliers, pourvu qu'une telle fixation ne porte pas atteinte à une exploitation normale du signal ou des fixations autorisées de celui-ci, ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du bénéficiaire de la protection.

20. *Délai d'expiration.* Tout usage, y compris la retransmission ou la multiplication de toute fixation, réalisé avec le consentement ou non du bénéficiaire de la protection, devrait être libre après 20 années, c'est-à-dire à l'expiration de la vingtième année suivant celle au cours de laquelle l'émission du signal fixé a eu lieu. Il est proposé que cette durée soit considérée comme un minimum et que, si la législation nationale du pays où la protection est réclamée prévoit une protection de plus longue durée, celle-ci soit applicable.

Bénéficiaires de la protection

21. *Le Comité est invité à examiner qui devrait être le bénéficiaire de la protection.*

22. A cet égard, le Comité souhaitera peut-être étudier la solution suivante. Le bénéficiaire de la protection serait la personne qui est à l'origine du signal radiophonique ou télévisuel porteur de programmes. Le signal pourrait être considéré comme émanant de la personne qui en commande l'émission, c'est-à-dire celle à qui incombe au moins la responsabilité initiale du fait que le signal porteur de programmes est émis, que le matériel technique nécessaire à l'émission soit la propriété de cette personne ou soit contrôlé par elle. Par exemple, un signal de la British Broadcasting Corporation, émis à l'aide de matériel appartenant, en tout ou en partie, à l'administration des postes du gouvernement du Royaume-Uni, serait protégé au profit de la British Broadcasting Corporation, parce que c'est celle-ci qui commande l'émission des signaux.

23. La « personne » qui est le bénéficiaire pourra être l'autorité d'un Etat, une personne morale ou juridique, ou une personne physique.

Responsabilité quant au respect de la protection

24. *Le Comité est invité à déterminer à qui devrait incomber la responsabilité juridique du respect des droits protégés.*

25. En examinant cette question, le Comité souhaitera peut-être étudier les suggestions suivantes.

26. *Responsabilité principale.* Il semblerait que la responsabilité de la retransmission ou fixation non autorisée devrait incomber principalement à la personne — autorité d'un Etat, personne morale ou juridique, ou personne physique — qui « commande » la retransmission ou la fixation, c'est-à-dire qui est au moins initialement responsable du fait que le signal porteur de programmes est retransmis ou fixé (y compris la multiplication de la fixation), que le matériel technique nécessaire à la retransmission ou à la fixation (multiplication) soit la propriété de cette personne ou soit contrôlé par elle.

27. *Responsabilité subsidiaire de certaines personnes.* Le Comité souhaitera peut-être étudier en outre la solution complémentaire selon laquelle, lorsqu'aucune réparation ne pourrait être obtenue de la part de la personne commandant la retransmission ou fixation non autorisée, la responsabilité incomberait également à toute personne (personne morale ou juridique, ou personne physique, mais non *pas* l'autorité d'un Etat) qui a) possède ou contrôle le matériel technique utilisé pour la retransmission ou fixation non autorisée, ou bien b) joue un rôle accessoire en rapport avec la retransmission ou fixation non autorisée. Ce rôle accessoire pourrait être considéré comme étant celui d'une personne qui, en rapport avec la retransmission ou fixation non autorisée: i) fournit, entretient ou répare le matériel utilisé, ii) livre des fournitures, iii) assure le transport de personnes, de matériel ou de fournitures, ou bien iv) commande ou produit des programmes, y compris des annonces publicitaires. Les quatre points qui précèdent s'inspirent de l'Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux, signé à Strasbourg, le 22 janvier 1965.

28. Une responsabilité du genre de celle évoquée au paragraphe qui précède ne serait imputable que si la personne a connaissance du caractère illicite de la retransmission ou fixation (par exemple, parce qu'elle en a été dûment avertie par le bénéficiaire de la protection) et — comme il a été déjà indiqué — si aucune réparation ne peut être obtenue de la part de la personne principalement responsable (c'est-à-dire de celle qui a commandé la retransmission ou fixation non autorisée). Toutefois, une solution de rechange que le Comité souhaitera peut-être étudier consisterait à omettre la deuxième condition. Dans ce cas, la responsabilité considérée deviendrait une responsabilité conjointe (solidaire) plutôt qu'une responsabilité subsidiaire.

Sanctions punissant les infractions

29. *Le Comité est invité à déterminer les sanctions, contre toute violation des droits protégés, que toute réglementation internationale devrait prévoir.*

30. Le Comité souhaitera peut-être étudier, entre autres choses, la possibilité suivante:

a) Chaque Etat contractant devrait s'engager à prévoir dans sa législation nationale des mesures efficaces de sanctions contre toute infraction à l'interdiction de retransmission ou de fixation prévue dans la réglementation internationale proposée.

b) Parmi de telles mesures devraient figurer des mesures préventives appropriées, ainsi que des dommages-intérêts payables au bénéficiaire de la protection par la partie responsable de l'infraction.

31. En outre, se pose la question de savoir si toute sanction quelconque applicable, en vertu de la législation nationale, à la retransmission ou fixation non autorisée d'émissions intérieures à un pays, ne devrait pas, dans toute éventualité, être applicable également dans le cas d'infractions aux termes de la réglementation internationale proposée.

Garantie de certains droits

32. *Le Comité est invité à examiner l'opportunité de prévoir, de façon expresse, qu'aucune disposition de la réglementation internationale proposée ne devrait pouvoir être interprétée d'une façon qui diminuerait les droits et responsabilités garantis par d'autres instruments internationaux ou par la législation nationale.*

33. On pourrait alléguer qu'une telle disposition n'est pas indispensable étant donné qu'aucune disposition du nouvel instrument ne diminuerait les droits et obligations existants. Toutefois, la garantie juridique pourrait

se trouver renforcée si ledit principe était stipulé de façon expresse. Ainsi, le nouvel instrument pourrait prévoir qu'aucune de ses dispositions ne pourrait être interprétée de telle manière que soient diminués:

i) les droits des titulaires du droit d'auteur, prévus dans la législation nationale et les traités internationaux, notamment la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur,³

ii) les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, prévus par la législation nationale et les traités internationaux, notamment la Convention de Rome,³

iii) tous droits d'agences d'information et d'organismes de manifestations sportives ou de spectacles, prévus par la législation nationale et les traités internationaux,

iv) le droit au secret des correspondances internationales et tous autres droits analogues garantis par la législation nationale ou les traités internationaux, notamment par la Convention internationale des télécommunications, le Règlement des radiocommunications et d'autres accords internationaux administrés par l'Union internationale des télécommunications,⁴

v) les responsabilités incombant aux Etats quant à certaines activités d'agences gouvernementales et d'entreprises non gouvernementales aux termes du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes.

DEUXIÈME PARTIE

Forme de la réglementation internationale proposée et sa corrélation avec les conventions sur le droit d'auteur

Forme de la réglementation internationale proposée

34. *Le Comité est invité à recommander une forme appropriée pour la réglementation internationale proposée, notamment quant à la question de savoir si elle devrait revêtir la forme d'une révision de la Convention de Rome, celle d'une révision de la Convention de l'UIT et du Règlement des télécommunications, ou celle d'un traité séparé.*

35. Les principaux arguments en faveur d'une réglementation « internationale » sous la forme d'une révision de la Convention de Rome semblent être les suivants:

i) La réglementation proposée traiterai d'une question se rattachant par sa nature au sujet traité dans la Convention de Rome, et peut-être chevauchant partiellement celui-ci. En conséquence, il serait naturel de modifier la Convention de Rome. En outre, tout chevauchement serait automatiquement évité.

ii) La Convention de Rome a établi un équilibre et un système de relations entre la protection des organismes de radiodiffusion, celle des artistes interprètes ou exécutants et celle des producteurs de phonogrammes. Cette protection simultanée et équilibrée des trois groupes n'existerait pas dans un instrument séparé, lequel ne traiterai pas des intérêts des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ou n'en traiterai que de façon indirecte, mais traiterai surtout des intérêts des organismes de radiodiffusion.

iii) Aux termes de la Convention de Rome, la protection des trois groupes précités est subordonnée et sujette à la protection internationale du droit d'auteur, puisque cette Convention prévoit que seuls les Etats qui sont parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur peuvent y devenir parties. A moins qu'une disposition analogue ne soit insérée dans le traité séparé, cette subordination et cette sujétion au droit d'auteur n'existeraient plus si la réglementation proposée ne revêtait pas la forme d'une révision (n'affectant pas ladite disposition) de la Convention de Rome.

36. Les principaux arguments en faveur de l'établissement d'une nouvelle réglementation sous la forme d'une révision de la Convention inter-

³ Cette disposition serait inutile au cas où la réglementation proposée revêtirait la forme d'une révision de la Convention de Rome et où l'article premier, deuxième phrase, de cette Convention demeurerait inchangé.

⁴ Cette disposition serait inutile au cas où la réglementation proposée revêtirait la forme d'une révision des instruments de l'UIT.

notionale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) semblent être les suivants:

i) L'objet de la protection envisagée étant les signaux télévisuels et radiophoniques, il serait naturel et logique de traiter de la même question dans des instruments internationaux traitant déjà de certains aspects, différents il est vrai, de la protection de tels signaux.

ii) Etant donné que presque tous les pays du monde appartiennent à l'UIT, il est vraisemblable que toute modification apportée à son instrument serait acceptée par presque tous.

37. Les principaux arguments en faveur de l'établissement d'une réglementation sous la forme d'un traité séparé semblent être les suivants:

i) La Convention de Rome, bien qu'elle existe depuis bientôt dix ans, n'a été acceptée que par onze pays. (La Convention de Berne et/ou la Convention universelle sur le droit d'auteur ont été acceptées par environ 80 pays au total.) Pour le moment, rien n'indique que dans un avenir prévisible le nombre actuel des adhérents connaîtra une forte élévation lui permettant d'atteindre approximativement le nombre des adhérents aux conventions sur le droit d'auteur ou à la Convention de l'UIT.

ii) Non seulement l'acceptation d'un traité séparé sur la protection des signaux télévisuels et radiophoniques ne contribuerait en rien à affaiblir la position des titulaires de droit d'auteur, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, mais encore elle la renforcerait considérablement en pratique. Aucun organisme de radiodiffusion ne saurait se passer de l'utilisation d'œuvres, d'interprétations ou exécutions d'artistes interprètes ou exécutants, et de phonogrammes bénéficiant d'une protection. Il a été permis d'être persuadé que, dans les négociations contractuelles avec des titulaires de droit d'auteur, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, tout organisme de radiodiffusion pourrait être tenu de protéger les intérêts de ces trois groupes (en devant obtenir d'eux une autorisation, ou en leur faisant des paiements adéquats) toutes les fois que l'organisme de radiodiffusion sera protégé en vertu d'un traité séparé, grâce à la protection des signaux dont il aura commandé l'émission. Sans une base juridique accordée à l'organisme de radiodiffusion pour interdire la retransmission et la fixation à l'étranger des signaux porteurs de ses émissions, l'organisme de radiodiffusion ne dispose d'aucun moyen de négocier les conditions de cette retransmission ou fixation. En revanche, s'il dispose d'une base pour de telles négociations, il est, en réalité, à même de défendre également les intérêts des titulaires de droit d'auteur, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, des agences d'information, des organisateurs de manifestations sportives, ou de tout autre groupe dont la coopération lui est nécessaire pour l'émission originale.

iii) L'établissement et l'acceptation d'un traité séparé demanderaient probablement moins de temps que la révision de tout instrument

de l'UIT, étant donné que les procédures d'une telle révision prennent un temps particulièrement long.

iv) Un traité séparé permettrait de régler la question des signaux qui portent des programmes (plutôt que des signaux en général) et de sauvegarder les intérêts des titulaires de droit d'auteur, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, des agences d'information et des organisateurs de manifestations sportives. Toute révision d'un instrument de l'UIT exclurait sans doute toute référence éventuelle au contenu du signal et aux intérêts particuliers, étant donné que, de par leur nature même, les conventions de l'UIT n'ont trait qu'aux aspects techniques des télécommunications et non à leur contenu ou aux droits de propriété liés à ce contenu.

Corrélation avec les conventions sur le droit d'auteur

38. Le Comité est invité à se prononcer sur la question de savoir si seuls les Etats liés par la Convention de Berne et/ou la Convention universelle sur le droit d'auteur devraient pouvoir devenir parties à la réglementation envisagée.

39. La Convention de Rome contient une clause qui stipule une telle restriction. La question est de savoir s'il conviendrait de la maintenir en cas de révision de la Convention de Rome ou si, en cas de traité séparé, ce dernier devrait contenir une restriction semblable quant aux conditions d'adhésion.

40. L'argument essentiel invoqué en faveur d'une telle restriction semble être « qu'il ne serait pas équitable de faire bénéficier d'une protection internationale ... les organismes de radiodiffusion d'un pays contractant si les œuvres littéraires ou artistiques qu'ils utilisent ne sont pas protégées dans ce même pays » (Rapport sur la Conférence diplomatique de Rome; remarques formulées à propos de l'article 23).

41. Les principaux arguments militant contre ladite restriction semblent être les suivants:

i) Il n'existe aucun lien logique entre la protection des signaux télévisuels ou radiophoniques (ou de la radiodiffusion) et la protection des auteurs, étant donné que ceux-là sont protégés (ou devraient l'être) également lorsque le programme contient des œuvres ne bénéficiant plus de la protection au titre du droit d'auteur ou lorsque le programme se compose de sujets autres que des œuvres littéraires et artistiques.

ii) La restriction écarterait de la nouvelle réglementation plus de 50 pays qui ne sont parties ni à l'une ni à l'autre des conventions sur le droit d'auteur. Il est peu probable que ces pays accepteraient l'une des dites conventions sur le droit d'auteur, ou les deux, simplement parce qu'ils souhaiteraient devenir parties à la réglementation proposée.

iii) Comme il a été dit au paragraphe 37, ii), ci-dessus, grâce à la réglementation proposée, la protection des organismes de radiodiffusion ne contribuerait en rien à affaiblir la position des titulaires de droit d'auteur, mais au contraire la renforcerait.



CORRESPONDANCE

Lettre de Tunisie

Abderrahmane AMRI
Directeur général de la SODACT

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 5 au 9 juillet 1971 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte *
- 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne
But: Révision de l'Acte de Stockholm — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Berne — *Observateurs:* autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 6 au 10 septembre 1971 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte *
- 6 au 18 septembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels
Invitations: Pays membres de l'Union de Locarno — *Observateurs:* Pays membres de l'Union de Paris
- 13 au 17 septembre 1971 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte *
- 21 et 22 septembre 1971 (Genève) ** — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 22 au 24 septembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 27 septembre au 1^{er} octobre 1971 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte *

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

** Dates à confirmer ultérieurement.

- 27 septembre au 2 octobre 1971 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, Conseil de l'Union de Lisbonne, Assemblée de l'Union de Locarno
- 4 au 9 octobre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte *
- 4 au 11 octobre 1971 (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
But: Préparation de la révision de l'Arrangement de Madrid ou de la conclusion d'un nouveau traité — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations intéressées
- 11 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées de mécanisation
- 13 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes coopératifs
- 18 au 22 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes coopératifs
- 18 au 29 octobre 1971 (Genève) — Conférence internationale d'Etats (Conférence diplomatique) sur la protection des phonogrammes
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 25 au 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 1^{er} et 2 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins)
Note: Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte *
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte *
- 22 au 26 novembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques
Invitations: Pays membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations internationales intéressées
- 6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives
Membres: Etats signataires du PCT
- 8 au 10 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 13 au 15 décembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 13 au 18 décembre 1971 (Le Caire) — Séminaire arabe sur les traités en matière de propriété industrielle
But: Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMPI — *Invitations:* Etats membres de la Ligue arabe — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Centre de développement industriel des Etats arabes (IDCAS)

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Unesco — Conférence diplomatique de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 9 et 10 septembre 1971 (Berlin Ouest) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Mission d'étude sur la loi allemande relative aux pratiques restrictives de concurrence
- 14 au 17 septembre 1971 (Nice) — Union des conseils en brevets européens — Assemblée générale
- 3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Unesco — Comité intergouvernemental du droit d'auteur
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 13 au 17 septembre 1971 — Groupe de travail I
 - 11 au 22 octobre 1971 — Groupe de travail I
 - 15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I
 - 29 novembre au 3 décembre 1971 — Groupe de travail II